

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 2014197-0001

le 16. juillet 2014

Installations classées pour la protection de l'environnement

SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST
Lieu-dit « la Lèbre »
82170 - CANALS

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
et d'une installation de concassage-criblage au lieu-dit « la Lèbre »
sur le territoire de la commune de Canals

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le code rural,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code pénal,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU la demande présentée le 21 avril 2009 par la SNC Eiffage Travaux Publics Sud-Ouest, dont le siège social est situé 3, avenue de Cantaranne à Pessac (33600), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une installation mobile de concassage-criblage aux lieux-dits « Bouchonnes » et « la Lèbre » sur la commune de Canals,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le dossier de l'enquête publique ouverte du 17 septembre au 19 octobre 2009 sur le territoire de la commune de Canals la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2009,

VU les avis des conseils municipaux des communes intéressées,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 septembre 2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2014 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le système de filtration des rejets gazeux du tambour sécheur-malaxeur, le système de traitement des rejets des évènements des cuves de bitume et la mise en rétention des stockages de liquides inflammables sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1-1 - Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SNC Eiffage Travaux Publics Sud-Ouest, dont le siège social est situé au 3, avenue de Cantaranne à Pessac (33600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations annexes ainsi qu'une installation de concassage-criblage au lieu-dit « la Lèbre » sur le territoire de la commune de Canals.

Article 1-2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2 - Nature des installations

Article 2-1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2515-1-a	Mélange, concassage, criblage de produits minéraux.	Installation fixe : 520 kW Installation intermittente : 400 kW soit $P_{\text{totale}} : 920 \text{ kW}$	$P_{\text{totale}} > 550 \text{ kW}$	A
2521-1	Enrobage à chaud de matériaux routiers.	Capacité nominale : 220 t/h à 5 % d'humidité.	sans	A
1412-2-b	Stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés.	Gaz naturel : 1 cuve aérienne de 70 m ³ soit $Q_{\text{totale}} = 35 \text{ t}$	$6 \text{ t} \leq Q_{\text{totale}} < 50 \text{ t}$	DC
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	FOD : 1 cuve aérienne de 15 m ³ GNR : 1 cuve aérienne de 10 m ³ gazole : 1 cuve aérienne de 40 m ³ soit $V_{\text{total équivalent}} : 13 \text{ m}^3$	$10 \text{ m}^3 < V_{\text{total équivalent}} \leq 100 \text{ m}^3$	DC
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses.	3 cuves de bitume de 70 m ³ soit $Q_{\text{totale}} : 210 \text{ t}$	$50 \text{ t} \leq Q_{\text{totale}} < 500 \text{ t}$	D
2915-2	Chauffage par fluide caloporteur avec des corps organiques combustibles.	Point éclair : 230°C Température d'utilisation : 180°C $Q_{\text{totale}} : 1.500 \text{ l}$	Température d'utilisation < Point éclair et $Q_{\text{totale}} > 250 \text{ l}$	D
1435	Station-service	Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : soit $V_{\text{annuel}} : 140 \text{ m}^3$	$V_{\text{annuel}} \leq 100 \text{ m}^3$	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés.	1 silo de sables fillerisés $V_{\text{maximal}} : 50 \text{ m}^3$	$V_{\text{maximal}} \leq 5.000 \text{ m}^3$	NC
2517	Station de transit de produits minéraux.	Stockages de granulats $S_{\text{maximale}} : 4.500 \text{ m}^2$	$S_{\text{maximale}} \leq 5.000 \text{ m}^2$	NC
2910-A	Installation de combustion.	$P_{\text{thermique maximale}} : 0,8 \text{ MW}$	$P_{\text{thermique maximale}} \leq 2 \text{ MW}$	NC
2920	Installation de compression de fluides non toxiques.	$P : 30 \text{ kW}$	$P \leq 10 \text{ MW}$	NC

Autorisation (A), Enregistrement(E), Déclaration (D), Déclaration avec contrôle périodique (DC) et Non Classable (NC).

Article 2-2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Canals	49, 50, 51, 52p, 53, 54, 55, 56p, 57 - section A	« la Lèbre »

Article 2-3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend :

- un groupe de trémies prédoseuses,
- une adjonction de fillers,
- une sauterelle de chargement,
- un tambour sécheur malaxeur rotatif équipé d'un brûleur alimenté au gaz naturel,
- une unité de réchauffage des dépôts d'hydrocarbures par fluide caloporteur,
- divers stockages d'hydrocarbures représentant au total 210 tonnes de bitume, 40 m³ de gazole, 25 m³ de fioul domestique et 35 tonnes de gaz naturel,
- un dispositif de traitement (condenseurs) des gaz rejetés par les événements des cuves de bitume par condensation,
- deux installations de broyage-concassage-criblage.

Article 2-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2-5 - Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la mise en service des installations.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - Modifications et cessation d'activité

Article 3-1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3-2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 3-3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3-4 - Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3-5 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Article 4-1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/03/2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant agrément modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
7/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
22/12/2008	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
2/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 5 - Exploitation des installations

Article 5-1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 5-2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 5-3 - Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Article 5-4 – Restrictions concernant les produits utilisés dans le procédé de fabrication des matériaux enrobés

La fabrication de matériaux enrobés dans la composition desquels entreraient des goudrons, des produits goudronnés ou des brais de houille est interdite.

L'exploitant est autorisé à incorporer dans ses fabrications des granulats recyclés (broyage de matériaux inertes issus du recyclage). Il doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment du caractère inerte de ces matériaux et tenir les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est autorisé à incorporer dans ses fabrications des matériaux enrobés hydrocarbonés recyclés (fraisats) dans la limite de 50 % du volume produit. Préalablement à leur incorporation dans le procédé de fabrication, les matériaux enrobés recyclés doivent faire l'objet d'un traitement adapté (criblage, concassage...) permettant d'assurer leur homogénéité (granulométrie...). L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment de l'origine de ces matériaux. Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser, par échantillonnage, un contrôle organoleptique lors de la réception de chaque envoi. Le nombre d'échantillons par lot est de 1 pour 1000 tonnes de matériaux recyclés avec un minimum de 5 échantillons. Il doit ensuite procéder à une caractérisation de l'agrégat d'enrobé (teneur en liant, granulométrie, pénétrabilité du liant ou TBA....) et à un contrôle de fabrication (renseignement de la fiche technique agrégat d'enrobé). Enfin, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs correspondants aux contrôles et informations susvisés.

L'incorporation dans la fabrication de matériaux enrobés de produits étiquetés R40 ou R45 et de produits à base d'amiante est interdite.

Article 5-5 – Aménagements préliminaires

L'exploitant doit, préalablement à la mise en service de ses installations, réaliser les travaux suivants :

- création d'un giratoire pour le raccordement de la VC 12 à la RD 820,

- aménagement d'un fossé bordant le site sur les parties Nord, Est et Sud-Est avec création, en périphérie du site, d'un merlon de protection contre le bruit d'une hauteur minimale de 3 mètres ; ce merlon doit faire l'objet d'une végétalisation,
- création d'un merlon séparant la zone technique (atelier, aire de lavage...) et la zone de production (fabrication des matériaux enrobés et concassage-criblage) d'une hauteur minimale de 2 m ; ce merlon est complété par la plantation d'une haie réalisée avec une espèce à feuillage persistant, orientée face au vent dominant (secteurs Ouest et Nord-Ouest),
- mise en place d'une clôture en périphérie du site et de portails aux différents accès,
- plantation d'une haie de chênes d'espèces locales entre la clôture et le merlon de protection contre le bruit,
- préservation d'une bande enherbée entre le site et le ruisseau de Julienne,
- réalisation des aménagements nécessaires et de l'élargissement de la VC 12.

Article 5-6 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant est tenu de déclarer au plus tard au 31 mars de chaque année les données relatives aux émissions de l'année précédente des polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets de ses installations sur le site internet à l'adresse : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/> ou équivalent, dès lors que les seuils définis par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié sont dépassés.

CHAPITRE 6 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 6-1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 7 - Intégration dans le paysage

Article 7-1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7-2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. En particulier, la haie de chênes prévue à l'article 5-5 du présent arrêté fait l'objet d'un entretien régulier et du remplacement des arbres morts.

CHAPITRE 8 - Dangers ou nuisances non prévenus

Article 8-1 - Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 8-2 - Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9 - Incidents ou accidents

Article 9-1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article 9-2 - Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

CHAPITRE 10 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 10-1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation et les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la période d'exploitation. Article 10-2 - Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre

L'exploitant réalise les contrôles et transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité / échéance du contrôle
2-5	Récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation.	6 mois après la mise en service.
12-4-1	Rejets atmosphériques – contrôle initial.	2 mois après la mise en service.
12-4-2	Rejets atmosphériques – contrôle périodique.	A minima tous les ans.
12-5	Évaluation du risque sanitaire.	6 mois après la mise en service.
18-3-1	Niveaux sonores – contrôle initial.	Dès la mise en service.
18-3-2	Niveaux sonores – contrôle périodique.	A minima tous les 3 ans.

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance de la transmission du document
2-5	Récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation - rapport.	6 mois après la mise en service.
3-4	Notification de mise à l'arrêt définitif.	3 mois avant la date de cessation d'activité.
5-6	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Au plus tard le 31 mars de chaque année.
12-4	Rejets atmosphériques – rapport du contrôle initial.	Dès réception.
12-4	Rejets atmosphériques – rapport du contrôle périodique.	Dès réception.
12-5	Risque sanitaire – rapport de l'évaluation du risque sanitaire.	Dès réception.
18-3	Niveaux sonores – rapport du contrôle initial.	Dès réception.
18-3	Niveaux sonores – rapport du contrôle périodique.	Dès réception.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 11 - Conception des installations

Article 11-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

Article 11-2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 11-3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les moyens suivants sont mis en œuvre dès la mise en service des installations :

- bâchage systématique des camions de transport des produits enrobés dès que leur remplissage est terminé,
- contrôle du processus de fabrication et des bitumes utilisés. Dans la mesure du possible, les bitumes utilisés sur la centrale d'enrobage seront sélectionnés pour limiter les odeurs émises et la température de production sera la plus réduite possible,
- un dispositif de traitement des odeurs (condenseurs ou tout moyen de performance au moins équivalente) est mis en place sur les événements des cuves de stockage du bitume.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas d'émission notable d'odeurs, l'exploitant est tenu d'en abaisser le seuil, par exemple par utilisation d'un additif lors de manipulations à chaud ou tout autre moyen présentant une efficacité équivalente. Une mesure du débit d'odeurs devra être effectuée à proximité de la centrale d'enrobage par un laboratoire spécialisé. Cette mesure est à la charge de l'exploitant et les résultats correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, et dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues d'enrobés et aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions (lavage des roues des véhicules...) doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 11-5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

Dans le cas où l'efficacité des équipements mentionnés ci-dessus s'avérerait insuffisante pour limiter les émissions de poussières, les installations à l'origine de ces émissions (stockages de produits pulvérulents, installations de concassage-criblage...) doivent faire l'objet d'une pulvérisation d'eau par brumisation ou tout autre moyen équivalent.

CHAPITRE 12 - Conditions de rejet

Article 12-1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

En particulier, les gaz chargés en poussières issus du tambour sécheur-malaxeur sont collectés et traités par un dépoussiéreur muni d'un filtre à manches ou tout autre dispositif équivalent, avant d'être rejetés à l'atmosphère.

De même, l'évent du silo de stockage des sables fillerisés est équipé d'un filtre à sec pour éviter toute émission de poussières lors du remplissage du silo. Ce silo est équipé d'un dispositif de contrôle de niveau pour éviter les débordements lors du remplissage.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 12-2 - Conduits et installations raccordées

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, ...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

Le rejet atmosphérique des effluents du tambour sécheur s'effectue dans une cheminée unique dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale	18 m
Vitesse minimale d'éjection	8 m/s

Article 12-3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 12-3-1 - Conditions des mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), la teneur en oxygène étant ramenée à 17 % en volume, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 12-3-2 - Valeurs limites de rejets (sortie de cheminée du tambour sécheur)

Le débit maximal des gaz à la sortie de la cheminée est de 17.000 m³/h (gaz secs).

Les rejets à l'atmosphère canalisés, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres à contrôler	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³)	Valeur limites en flux (g/h)
Poussières	100 mg/Nm ³	1.700
NOx (exprimés en NO ₂)	150 mg/Nm ³	2.550
COV non méthaniques (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	1.870
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20 mg/Nm ³	340

Article 12-4 – Contrôles

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement de la centrale d'enrobage.

Les résultats des contrôles, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées.

Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article 12-4-1 - Contrôle initial

Dans les 2 mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage, l'exploitant réalise un contrôle, par un organisme agréé, des concentrations des rejets atmosphériques portant sur les paramètres fixés à l'article 12-3 du présent arrêté ainsi que sur les composés suivants, avec détermination des flux rejetés correspondants :

- hydrocarbures polycycliques aliphatiques : acénaphthalène, acénaphtylène, anthracène, benzo[a]anthracène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène, benzo[k]fluoranthène, chrysène, fluoranthène, fluorène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo[a,h]anthracène,
- formaldéhyde,
- métaux suivants : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, manganèse, nickel, vanadium, étain, sélénium, tellure et zinc.

La mesure de la concentration de ces substances doit être faite avec une précision suffisante pour permettre d'évaluer l'impact sanitaire de l'installation.

Article 12-4-2 - Contrôles périodiques

L'exploite procède annuellement à un contrôle, par un organisme agréé, des rejets atmosphériques portant sur les paramètres fixés à l'article 12-3 du présent arrêté et sur le débit et la vitesse d'éjection des gaz. Le rapport de contrôle doit mentionner les flux de polluants rejetés, déterminés à partir des mesures de la concentration et du débit correspondant.

Article 12-5 – Évaluation du risque sanitaire

Dans les 6 mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage, l'exploitant doit réaliser une évaluation du risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage établie sur la base des résultats du contrôle initial fixé à l'article 12-4-1 du présent arrêté.

L'évaluation du risque sanitaire est adressée dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 13 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 13-1 - Prélèvements d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Tout prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel est interdit. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 14 - Collecte des effluents liquides

Article 14-1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux polluées (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

CHAPITRE 15 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 15-1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage ; le dispositif de gestion de ces eaux est spécifique à chacune des deux parties du site (Ouest et Est),
- les eaux polluées,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

Article 15-2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 15-2-1 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – partie Est

Les eaux pluviales collectées sur la plate-forme (ateliers-distribution de carburant-aire de lavage) sont retenues dans un bassin d'une capacité minimale de 750 m³ équipé d'une vanne de fermeture et d'un limiteur de débit. En sortie de ce bassin, elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le fossé bordant le site au Nord, lequel est raccordé au ruisseau de Julienne. Un regard est placé à l'aval du séparateur d'hydrocarbures pour permettre un contrôle du rejet.

Article 15-2-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage – partie Ouest

Les eaux pluviales collectées sur la plate-forme (centrale d'enrobage-installations de concassage) et les eaux de lavage transitent préalablement par un déboureur et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être retenues dans un bassin d'une capacité minimale de 840 m³ équipé d'une vanne de fermeture et d'un limiteur de débit en sortie. En sortie de ce bassin, elles transitent par un second séparateur d'hydrocarbures avant leur transfert dans un bassin d'une capacité minimale de 180 m³ (réserve d'eau incendie et arrosage) avant leur rejet au ruisseau de Julienne. Un regard est placé à l'aval du séparateur d'hydrocarbures pour permettre un contrôle du rejet.

Article 15-2-3 - Eaux pluviales retenues dans les capacités de rétention

Les eaux pluviales retenues dans les capacités de rétention des stockages doivent être préalablement analysées. Selon leurs caractéristiques, elles sont soit évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, sous réserve du respect des valeurs limites fixées aux articles 15-3 et 15-4 du présent arrêté soit assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions fixées à l'article 16-4 du présent arrêté.

Article 15-2-4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont dirigées vers une station d'épuration autonome installée sur le site pour traiter ces eaux en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

Article 15-3 - Valeurs limites des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 15-4 - Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Article 15-5 - Eaux domestiques
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	Les eaux domestiques sont traitées par une station
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100	
Matières en suspension totales (MEST)	100	
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	

d'épuration autonome implantée sur le site et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 15-6 - Eaux polluées

Tout rejet au milieu naturel d'eaux polluées provenant de l'installation est interdit.

Ces eaux sont stockées dans des cuves étanches et éliminées par des entreprises agréées.

Article 15-7 - Eaux industrielles

Les activités de l'établissement en génèrent pas d'eaux industrielles. Dans l'hypothèse où de tels eaux seraient produites, elles seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 16-4 du présent arrêté.

Article 15-8 – Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des prélèvements soient effectués dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les frais occasionnés par ces contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 16 - Principes de gestion

Article 16-1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 16-2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les condensats issus du système de traitement des odeurs doivent être récupérés et éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 16-3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 16-4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 16-5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les fines issues du dépoussiérage du tambour sécheur et du malaxeur sont récupérées et recyclées dans le procédé de fabrication. Il en est de même pour les fines récupérées par le système de filtration de l'évent du silo de stockage des sables fillerisés.

Les ratés de fabrication de la centrale d'enrobage sont recyclés dans le procédé de fabrication des matériaux enrobés.

Article 16-6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 17 - Dispositions générales

Article 17-1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 17-2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 17-3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 18 - Niveaux acoustiques

Article 18-1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 18-2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Article 18-3 - Contrôles

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, ou le cas échéant selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le rapport de ces contrôles est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article 18-3-1 - Contrôle initial

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la mise en service des installations par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Article 18-3-2 – Contrôles périodiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

CHAPITRE 19 - Vibrations

Article 19-1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 20 - Infrastructures et installations

Article 20-1 - Accès et circulation dans l'établissement

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entièrement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et pourvu de portails en nombre adapté. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir librement accès aux installations et en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement, les portails sont fermés à clé.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 20-2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À proximité de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 20-3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 20-4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 20-5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

CHAPITRE 21 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 21-1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ainsi que les numéros d'urgence abrégés seront notamment apposées près des téléphones fixes de l'établissement.

Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 21-2 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées, en quantité stockée et utilisée, aux nécessités de l'exploitation.

Article 21-3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 21-4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 21-5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 21-6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 21-7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et ménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 21-8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Article 21-9 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 21-10 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 21-11 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 21-12 - Permis d'intervention ou permis feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 22 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 22-1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant doit disposer, dès la mise en service de l'installation des moyens internes de lutte contre l'incendie et notamment :

- des extincteurs adaptés au risque à défendre et répartis à proximité des différents équipements des installations (ateliers, vestiaire, réserves de liquides inflammables, centrale d'enrobage...),
- un bassin de récupération des eaux de pluie devant permettre d'avoir en permanence une réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie d'une capacité minimale de 120 m³. Cette réserve d'eau doit être équipée d'un poteau d'aspiration protégé du gel et doit être accessible en tous temps à ce service,
- un poteau d'incendie normalisé (diamètre de 100 mm) doit être implanté à l'entrée du site ; ce poteau d'incendie doit permettre d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures,
- d'un moyen permettant d'alerter le service d'incendie et de secours.

Toutes les voies d'accès aux poteaux d'incendie doivent présenter une résistance au sol de 160 kilo-newton et une largeur minimale de 3 mètres, aire de stationnement exclue. Un

emplacement doit être maintenu en permanence libre devant les poteaux d'incendie et présenter une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m).

Article 22-2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 22-3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 8 -- Remise en état du site en fin d'exploitation

CHAPITRE 23 -- Remise en état du site

Outre les dispositions prévues à l'article 3-4 du présent arrêté, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- le réservoir et les tuyauteries désaffectés, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Ces équipements sont si possible enlevés et dans le cas spécifique des cuves enterrées, si elles ne sont pas enlevées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 24 - Installation de chauffage par fluide caloporteur

Article 24-1 - Stockage du fluide

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

Article 24-2 - Surpression

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Article 24-3 - Vidange

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

Article 24-4 - Contrôle de niveau

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 24-5 - Contrôle thermométrique

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Article 24-6 - Mise en sécurité

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

Article 24-7 - Contrôle thermostatique

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Article 24-8 - Signal d'alerte

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée pour le thermostat.

CHAPITRE 25 - Installation de stockage de gaz combustible liquéfié

Article 25-1 – Implantation

L'installation de stockage doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice de remplissage du réservoir, doivent également être observées :

Distances minimales à respecter entre les orifices des soupapes ou l'orifice de remplissage du réservoir et les emplacements suivants	Distance (en mètres)
1° Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	7,5
2° Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	10
3° Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	10
4° Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	15
5° Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	10
6° Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.	10
7° Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides.	10

Article 25-2 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoir, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 25-3 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 25-4 - Aménagement

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 25-5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre,
- de points d'eau (bassins et cuve) d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Article 25-6 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 25-7 - Ravitaillement du réservoir

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter le réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur. Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être réalisé en revêtement bitumineux de type routier.

TITRE 9 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 26 - Délais et voies de recours

Article 26-1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 27 - Respect des autres législations et réglementations

Article 27-1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 28 - Publicité

Article 28-1 - Publicité

Le présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de Canals dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

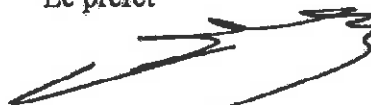
CHAPITRE 29 - Publication

Article 29-1 - Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées,
- au Maire de la commune de Canals,
- à la société Eiffage Travaux Publics Sud-Ouest

Fait à Montauban, le 16 JUIL. 2014
Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
CHAPITRE 2 - Nature des installations	3
CHAPITRE 3 - Modifications et cessation d'activité	5
CHAPITRE 4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
TITRE 2 - Gestion de l'établissement	6
CHAPITRE 5 - Exploitation des installations	6
CHAPITRE 6 - Réserves de produits ou matières consommables	8
CHAPITRE 7 - Intégration dans le paysage	8
CHAPITRE 8 - Dangers ou nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 9 - Incidents ou accidents	9
CHAPITRE 10 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	10
CHAPITRE 11 - Conception des installations	10
CHAPITRE 12 - Conditions de rejet	12
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	14
CHAPITRE 13 - Prélèvements et consommations d'eau	14
CHAPITRE 14 - Collecte des effluents liquides	14
CHAPITRE 15 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
TITRE 5 - Déchets	17
CHAPITRE 16 - Principes de gestion	17
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	18
CHAPITRE 17 - Dispositions générales	18
CHAPITRE 18 - Niveaux acoustiques	19
CHAPITRE 19 - Vibrations	20
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	20
CHAPITRE 20 - Infrastructures et installations	20
CHAPITRE 21 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	21
CHAPITRE 22 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	24
TITRE 8 - Remise en état du site en fin d'exploitation	25
CHAPITRE 23 - Remise en état du site	25
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	25
CHAPITRE 24 - Installation de chauffage par fluide caloporteur	25
CHAPITRE 25 - Installation de stockage de gaz combustible liquéfié	26

TITRE 9 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative	28
CHAPITRE 26 - Délais et voies de recours	28
CHAPITRE 27 - Respect des autres législations et réglementations	29
CHAPITRE 28 - Publicité	29
CHAPITRE 29 - Publication	29